



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre 2007-36-9

ARRETE

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE BERTREN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de moins de 2000 équivalents-habitant ;
- VU** l'arrêté n° 2007-30-1 du 30 janvier 2007 portant délégation de signature de à Monsieur le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** le dossier de déclaration présenté le 19 septembre 2006 par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Barousse Comminges Save ;
- VU** le récépissé de déclaration établi par la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 15 décembre 2006
- VU** l'instruction du dossier par la Mission Inter-Services de l'Eau des Hautes-Pyrénées (MISE) ;
- VU** le courrier rédigé par la Mission Inter-Services de l'Eau des Hautes-Pyrénées (MISE) en date du 10 janvier 2007 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- VU** l'avis du pétitionnaire transmis par messagerie électronique en date du 18 janvier 2007;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de Bertren située lieu-dit Gourgue – parcelle n°257- Commune de Bertren a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 15 décembre 2006.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont consignés dans l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités d'autosurveillance relatives aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 équivalents-habitant.

Ces prescriptions ont été transmises au Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save, maître d'ouvrage, lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées produites par l'agglomération de Bertren, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à savoir les réseaux de collecte et la station d'épuration relèvent des rubriques suivantes :

- rubrique 2.1.1.0 2°): stations d'épuration dont le flux polluant journalier ou la capacité de traitement journalière est supérieure ou égale à 12 kg de DBO5 et inférieure à 600 kg de DBO5: *déclaration* ;
- rubrique 2.1.2.0. 2°): déversoirs d'orage (by-pass en entrée de station), collectant un flux journalier supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieure à 600 kg de DBO5: *déclaration* ;

Le présent arrêté s'applique au système d'assainissement dans sa globalité.

ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le village de BERTREN.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Bertren au sens de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La population raccordable est estimée à 310 équivalents habitants .

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Nouveaux ouvrages de collecte :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L35-8 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.35-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

Implantation

La parcelle d'implantation se situe en zone inondable avec une possibilité de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m.

Une bande de 12m le long du ruisseau longeant la partie Est de la parcelle sur laquelle la hauteur d'eau en crue est supérieure, ne sera pas aménagée.

Les ouvrages seront implantés sur une plate-forme en matériaux compactés d'une hauteur de +1,00m par rapport au terrain naturel. Les talus pour accéder à cette plate-forme auront une pente faible inférieure à 20° et leur traitement (compacité, stabilité) devra réduire au maximum leur vulnérabilité en cas d'immersion. Dans le cas de la réutilisation de déblai de tranchée, l'aptitude de ces déblais au compactage devra être vérifiée.

Le seuil du bâtiment d'exploitation et tous les ouvrages, puits et regards ouverts seront réhaussés jusqu'à une cote de +1,00m par rapport au terrain naturel.

Tous les équipements électriques ne devant pas être en contact avec l'eau se situeront au dessus de ce niveau.

La clôture sera de type rustique transparente aux écoulements, à maille large afin de ne pas faire obstacle aux écoulements par accumulation d'embâcles

Filière de traitement

La filière de traitement retenue est du type : Filtres plantés de roseaux

Débits et charges de référence

La station est dimensionnée pour traiter 400 équivalents habitants

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres		
Débit journalier	60	m3/jour
DBO5	24	kg/jour

Caractéristiques du rejet

La canalisation de rejet sera amenée jusqu'à l'émissaire final, la Garonne. Cette canalisation sera ancrée ou enfouie de telle façon qu'elle ne soit pas vulnérable vis à vis des écoulements de surface en cas de crue de la Garonne.

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux préconisations de la CATER 65 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

Niveau de rejet

Le niveau de rejet requis est le niveau « d4 » défini par la circulaire du 17 février 1997 relatif aux ouvrages d'assainissement collectif de moins de 2000 équivalents habitants.

En outre, par cohérence avec les autres stations situées sur le même bassin versant classé à fort enjeux par le service de police des eaux de Haute-Garonne, une contrainte, compatible avec la filière envisagée, est fixée sur l'azote total.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)
– DB05	25 mg/l
– DC0	125 mg/l
– NTK	15 mg/l

En outre :

- La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation et la formation spécifique qu'ils ont reçu doit être transmise au service de police des eaux .

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté , de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES

Traitement

La filière de traitement retenue permet le stockage et la minéralisation des boues sur les lits du premier étage de traitement sur des durées de plusieurs années.

L'élimination des boues devra se faire selon une voie réglementaire :

- soit dans le cadre d'un plan d'épandage ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ,
- soit évacuées sur une unité de traitement pouvant accepter ce type de produit du type plate-forme de compostage.

Surveillance de la qualité des boues

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance , des mesures de siccité des boues produites.

Il tient à jour un registre comportant les quantités de boues produites dans l'année, leur mode d'évacuation et les bordereaux de suivi des déchets. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

Il fait procéder à chacune des évacuations à un bilan agronomique et à des analyses d'éléments trace métalliques, tels que définis dans l'arrêté du 08 janvier 1998 sur les épandages de boues des stations d'épuration

Lors de la première évacuation, une analyse des éléments trace organiques telle que définie dans ce même arrêté sera également réalisé. Ce type d'analyse ne sera poursuivi que si des teneurs particulièrement hautes, proches ou supérieures aux valeurs limites sont relevées.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

La station sera conçue de manière à mettre en place de manière aisée le matériel nécessaire à la réalisation de bilans et notamment les préleveurs automatiques mobiles en entrée et sortie.

Dans le cas de systèmes de traitement extensifs (lagunages, lits plantés de roseaux...) , la mesure du débit sera faite en tête de la station avec mise en place soit d'un débitmètre électromagnétique dans le cas d'une arrivée par refoulement, soit d'un canal venturi à section exponentielle dans le cas d'une arrivée gravitaire.

La conception préalable de ces équipements devra faire l'objet d'une validation par le service de police des eaux, le SATESE et l'Agence de l'Eau .

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de **1 bilan par an** sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4+ ,NTK, pH sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées par le SATESE.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau .

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 11 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment sont installés dans la station et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

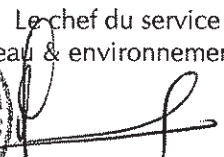
- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le Maire de la commune de Bertren,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Bertren pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à TARBES, le 5 février 2007



Le chef du service
« eau & environnement »,

Marc CHEDEVILLE